

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 6337/18/69

de prescriptions complémentaires

**dans le cadre des travaux d'urgence pour mise en sécurité
de l'ancienne décharge communale de Bordes**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74/EC/069 du 5 mars 1974 autorisant l'extension du dépôt d'ordures ménagères exploité par la commune de Bordes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC351 du 3 octobre 2002 imposant à la commune de Bordes la remise d'un programme de travaux de dépollution et de réhabilitation de l'ancienne décharge de Bordes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6337/10/003 du 10 février 2010 mettant en demeure la commune de Bordes de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/351 du 3 octobre 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6337/16/17 du 31 mars 2016 prescrivant la mise en sécurité et la réhabilitation de l'ancienne décharge communale de Bordes,
- VU la note relative aux travaux d'urgence (rapport ANTEA A94153-A/AQUP170297 de juillet 2018) transmise par la commune de Bordes le 1^{er} août 2018,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2018,

CONSIDÉRANT que le site de l'ancienne décharge communale a subi de nouveaux dommages très importants suite aux crues du Gave de Pau de février et de juin 2018,

CONSIDÉRANT les risques d'érosion importants de la berge,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de réduire ces risques d'érosion dans l'attente des travaux définitifs de réhabilitation projetés pour le 1^{er} semestre 2019,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commune de Bordes est tenue de procéder aux travaux de mesures d'urgence visant à réduire les risques d'érosion de la berge du site de la décharge, située au lieu-dit le Saligua sur la commune de Bordes, conformément à la note relative aux travaux d'urgence susvisée et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Période des travaux

Les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} août et le 15 novembre 2018.

Article 3 : Stockage provisoire des matériaux et déchets

La base de vie et les zones de stockage des matériaux et déchets déplacés ne doivent pas impacter les habitats d'espèces protégées et les zones humides. Un piquetage précis doit être réalisé en présence d'un écologue.

Ces zones évitent les zones rouges et autant que possible les zones orange du PPRI (cf. cartographie jointe en annexe I du présent arrêté) et sont également protégées des entrées d'eau telles que celles observées lors de la crue de juin 2018.

Ces aires sont positionnées sur le site de la décharge, à une distance minimale de 20 mètres du cours d'eau.

Les matériaux et déchets déplacés doivent être positionnés sur des zones étanches, ceinturées par un fossé étanche permettant de collecter les eaux pluviales et les eaux de ruissellement.

Ces matériaux et déchets sont recouverts d'un revêtement imperméable, même ceux en attente des résultats de leur caractérisation.

Les matériaux et déchets déplacés font l'objet d'une caractérisation par lot. Les déchets dangereux sont évacués vers des filières dûment autorisées. Dans le cadre des travaux d'urgence, les déchets non dangereux ou inertes peuvent rester sur la plate-forme d'entreposage dans les conditions fixées par le présent arrêté jusqu'au traitement de l'ensemble du site.

La zone de stockage provisoire est clôturée sur toute sa périphérie.

Article 4 : Gestions des eaux pluviales

Pendant la phase de travaux d'urgence, l'exploitant définit un niveau haut de remplissage du fossé périphérique au-delà duquel il procède à l'évacuation des eaux présentes. Ce niveau garantit a minima un volume disponible de rétention de 120 m³ ou correspondant à une pluie de 20 mm.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées, après contrôle, au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites de concentration fixées en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de dépassement de ces seuils, les eaux collectées sont pompées et évacuées vers des filières d'élimination dûment autorisées.

L'exploitant analyse également les paramètres suivants : conductivité, sulfates et chlorures.

À l'issue de la phase de travaux d'urgence, l'exploitant vérifie la qualité des eaux pluviales présentes dans le fossé et, jusqu'au retrait définitif des déchets, la fréquence des analyses des eaux pluviales est trimestrielle ou à l'occasion d'événements remettant en cause l'intégrité du bâchage.

Les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses pourront être revus en fonction des résultats de la caractérisation des matériaux et déchets déplacés sur la zone de stockage.

Les résultats des mesures prescrites au présent article sont transmises, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Mesures d'évitement et suivi de chantier

5.1 Mesures d'évitement

Toute circulation d'engins dans le cours d'eau est interdite, conformément à la note transmise le 1^{er} août 2018.

L'exploitant met en œuvre des moyens organisationnels ou techniques pour prévenir les risques de pollution du Gave lors des travaux en bord de berge. Il précise les mesures prévues à l'inspection des installations classées.

En amont et pendant la durée du chantier, les zones sensibles du point de vue écologique situées à proximité de la zone de chantier sont balisées par un écologue.

Une sensibilisation des acteurs présents aux enjeux environnementaux est assurée préalablement au lancement du chantier.

Les mesures de prévention et d'évitement ainsi que les actions de sensibilisation font l'objet d'une traçabilité.

5.2 Suivi de chantier

L'exploitant prend l'attache d'un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendant du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de mise en sécurité de la berge.

Des vérifications régulières des mesures de protection de l'environnement sont effectuées.

Ces vérifications ainsi que les mesures mises en œuvre font l'objet d'une traçabilité.

Dès le démarrage des travaux, un état hebdomadaire d'avancement est adressé à l'inspection des installations classées. Celui-ci mentionne les situations d'écart éventuel aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Destruction des espèces invasives

Sur une bande de 2 mètres autour des zones de travaux, les sujets de plantes invasives envahissantes sont coupés à la main, puis mis en sacs pour être brûlés.

Article 7 : Moyens de prévention

Les engins de chantier sont équipés d'huile biodégradable dans les circuits hydrauliques.

Les stockages de carburant et les aires de remplissage sont positionnés à une distance minimale de 50 mètres du cours d'eau et sont placés sur rétention. Des kits antipollution sont mis à disposition.

Article 8 : Mesures de repli en cas d'inondation ou de fortes précipitations

L'exploitant définit les modalités de repli du chantier en cas de risques d'inondation ou d'alertes de fortes précipitations (a minima vigilance orange).

La mise en œuvre de ces modalités de repli doit se faire sous le contrôle de personnes nommément désignées par l'exploitant.

Article 9 : Rapport de fin de travaux

En fin de chantier, l'exploitant remet :

- un levé topographique de récolement des travaux de reprise de berge,
- un bilan des matériaux et déchets déplacés,
- les justificatifs des déchets évacués vers des filières dûment autorisées,
- un plan actualisé des stockages provisoires des matériaux et déchets déplacés,
- un bilan de la gestion des eaux pluviales (volume, analyses, etc.).

Article 10 : Entretien et suivi

L'exploitant met en œuvre une surveillance régulière de la zone de stockage des matériaux et déchets, notamment après chaque crue ou événement pluviométrique ou venteux important. Il s'assure :

- de l'intégrité du confinement des matériaux et déchets entreposés et des fossés périphériques,
- du maintien d'une distance de sécurité de 20 mètres du stockage par rapport au Gave de Pau.

L'exploitant entreprend, si nécessaire, des travaux de réparation.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant toutes les visites de contrôle, les opérations d'entretien et les travaux engagés.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bordes et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bordes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bordes.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bordes .

Fait à Pau, le **10 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 2

Valeurs limites de concentration avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux pluviales mentionnées à l'article 4 doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

- débit inférieur à 3 l/ha/s (à calculer par rapport à la zone de stockage)
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales : 35 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- indice phénols : 0,1 mg/l
- cyanures libres : 0,1 mg/l
- arsenic : 0,1 mg/l
- chrome : 0,5 mg/l
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- mercure : 0,025 mg/l
- molybdène : 0,025 mg/l
- plomb : 0,05 mg/l
- nickel : 0,2 mg/l
- composés organiques halogénés : 1 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- PCB : 0,025 mg/l
- HAP : 0,025 mg/l
- benzène : 0,05 mg/l
- éthylbenzène : 0,025 mg/l
- xylène (ortho, méta ou para) : 0,05 mg/l

ANNEXE 1

Cartographie extraite du PPRI de la Commune de Bordes approuvée le 5 août 2005

